

Addenda aux conditions générales « Assurance des véhicules automoteurs »

LA GARANTIE « ASSURANCE DU CONDUCTEUR PLUS »

Cette garantie est une extension de l'assurance du conducteur pour les véhicules automoteurs à deux roues. Si la garantie « assurance du conducteur Plus » a été souscrite, la garantie « assurance du conducteur » telle que décrite aux conditions générales 1251-540 est automatiquement acquise.

1. OCTROI DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE

La garantie dont les modalités sont décrites dans le présent document n'est acquise que pour autant qu'il en soit fait expressément mention dans les conditions particulières.

Cette extension de garantie est uniquement acquise dans le cas d'un sinistre survenant pendant la durée de validité de la garantie et qui entraîne des lésions corporelles au conducteur du véhicule.

L'assuré qui souhaite obtenir une indemnisation devra fournir un certificat médical.

2. DESCRIPTION DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE

En cas de sinistre impliquant cette garantie, nous couvrons jusqu'à concurrence de 1200,00 euros (TVA comprise) par sinistre, les dommages causés à l'équipement de sécurité du conducteur de la moto.

Par dommage, nous entendons tout dommage qui nuit à la fonction de sécurité de l'équipement de protection du motard.

Par équipement, nous entendons :

- Pantalons de moto, combinaisons de moto et vestes de moto ;
- Bottes de moto;
- Casques de moto;
- Gants de moto;
- Coque de protection pour la colonne vertébrale

3. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'assuré devra nous fournir une facture d'achat, libellée à son nom, du matériel détérioré ou tout autre document probant permettant d'établir son titre de propriété, ainsi que la preuve du dommage subi (photos).

Nous remboursons le prix d'achat de l'équipement endommagé. Sur ce montant, nous appliquons une dépréciation de 1% par mois. La date à laquelle le délai de dépréciation commence à courir correspond à la date d'achat de l'équipement de sécurité. La date de clôture correspond à la date du sinistre. Tout mois entamé est considéré comme écoulé.

La dépréciation maximale est cependant plafonnée à 75 %.

A défaut d'une facture d'achat au nom de l'assuré, la valeur réelle de l'équipement endommagé sera indemnisée après expertise par un inspecteur Ethias.

Pour autant que nous indemnisons le casque endommagé, l'assuré devra céder la propriété de ce dernier à Ethias en le remettant auprès d'un des sièges ou bureaux d'Ethias.

De plus, à la demande d'Ethias, l'assuré s'engage également à céder à Ethias la propriété de l'équipement endommagé qui a fait l'objet de l'indemnisation.